

Adaptations réglementaires au 1^{er} janvier 2021*

A) Nouvelles règles légales contraignantes

1) Nouvel art. 47a LPP consécutif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (PC)

Une personne assurée perdant son emploi après son 58^e anniversaire sortait jusqu'alors automatiquement de la caisse de pensions et devait faire transférer son avoir de vieillesse sur un compte de libre passage. Les fondations de libre passage ne versent en général pas de rentes à la retraite, mais uniquement un capital. Grâce à la réforme de la loi sur les prestations complémentaires, ces personnes peuvent rester assujetties à l'institution de prévoyance qui était jusqu'alors la leur. Elles disposent des mêmes droits que les autres assurés (rémunération, taux de conversion et rente) et peuvent donc, malgré la perte de leur emploi, maintenir leur prévoyance vieillesse et percevoir une rente.

2) Abaissement du montant minimum de remboursement d'un versement anticipé pour la propriété du logement de 20 000 à 10 000 francs

B) Autres nouveautés

1) Versement supplémentaire de tous les rachats facultatifs en cas de décès avant la retraite

Désormais, en cas de décès avant la retraite, tous les rachats facultatifs effectués auprès de la fondation de prévoyance de la SSO seront versés sous forme de capital en plus d'une éventuelle prestation pour survivants.

Cette adaptation peut avoir des répercussions sur la cotisation de risque des différents assurés.

2) Plan Seniors à partir de 65 ans (hommes) ou 64 ans (femmes) jusqu'à 70 ans

En cas de passage dans le plan Seniors, la cotisation d'épargne de 25% jusqu'alors versée peut être maintenue jusqu'à l'âge de 70 ans (hommes et femmes).

* Toutes les modifications réglementaires sont soumises à l'examen de l'autorité de surveillance de la fondation LPP.

En principe, le passage dans le plan Seniors est également possible pour les assurés disposant d'une capacité de gain partielle.

3) Simplification du montant de coordination Plan de prévoyance Plus OS

Montant du salaire en francs suisses (dépend du montant de la rente de vieillesse maximum de l'AVS)	Ancien montant de coordination en CHF	Nouveau montant de coordination en CHF
0 à 86 040	0	
86 041 à 114 720	28 680	14 340
114 720 à 143 400	21 510	0
143 401 à 172 080	14 340	0
172 081 à 195 024	7170	0
195 025 à 860 400	0	0

Cette adaptation peut avoir des répercussions sur les cotisations des différents assurés.

4) Précision de la réglementation du temps partiel (selon le plan de prévoyance choisi)

Les règles appliquées de longue date par la Fondation de prévoyance de la SSO en matière de réglementation du temps partiel vont être précisées dans un règlement. Le degré d'occupation partielle sera pris en compte à la fois dans le calcul du montant de coordination déterminant et dans le seuil d'entrée (si le plan de prévoyance le prévoit). Ainsi, une personne assurée travaillant à un degré d'occupation de 20% par exemple doit être déclarée à la Fondation de prévoyance de la SSO pour l'assurance si son salaire dépasse 20% du seuil d'entrée actuel fixé à 21 510 francs.

5) Délai d'attente généralisé pour la rente d'invalidité: 24 mois

Pour les nouvelles conclusions, seul un délai d'attente général de 24 mois sera désormais proposé (suppression de l'offre du délai d'attente de 12 mois pour les nouvelles conclusions).

6) Nouvelle rente de vieillesse

Outre les possibilités jusqu'alors disponibles pour le versement des prestations de vieillesse (capital et/ou rente de vieillesse traditionnelle), il est désormais possible d'opter pour la variante suivante:

- rente de vieillesse viagère;

- rémunération annuelle de l'avoir de vieillesse disponible jusqu'à l'âge de 75 ans et versement des intérêts accumulés en une seule fois à cet âge (application du même taux en vigueur pour les personnes assurées actives dans le régime surobligatoire);
- versement supplémentaire de l'avoir de vieillesse restant aux survivants en cas de décès avant le 80^e anniversaire («restitution»);
- réduction des prestations pour survivants au minimum LPP.